



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0018 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0018 relative au raccordement des eaux usées de Saint-Prest au réseau d'assainissement de Chartres Métropole, à Champhol, et à l'extension du réseau d'assainissement collectif à Saint-Prest (28) reçue le 09 janvier 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 14 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Considérant, que l'ensemble du projet, localisé sur la commune de Saint-Prest, a pour objet :
 - la démolition de la station d'épuration communale jugée obsolète ;
 - la pose d'un poste de refoulement sur la parcelle de la station d'épuration pour que tous les effluents communaux soient refoulés à un débit de 50 m³ / h vers le réseau d'assainissement de Chartres Métropole sur la commune de Champhol ;
 - la pose de conduites de refoulement sur environ 3 kilomètres entre Saint-Prest et le réseau de Champhol ;
 - des travaux de création du réseau d'assainissement collectif sur une portion de 960 mètres linéaires localisés sur l'avenue de la gare à partir de la rue de la basse Vilette jusqu'à la voie ferrée, sur la rue Jules Amiot et la rue Fontaine Bouillant, et la création de 55 branchements d'assainissement collectif pour des habitations actuellement en assainissement non collectif ;
 - le remplacement de la canalisation d'eau potable sur le bourg de Saint-Prest en

- tranchée commune de la canalisation de refoulement d'assainissement ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 17° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant que le tracé de la conduite de transfert des eaux usées :
 - passe à environ 500 mètres du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » ;
 - est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Eure de Lèves à Jouy, avec un aléa localement faible à fort ;
 - traverse le site inscrit « La vallée de l'Eure » et passe à environ un kilomètre au sud du site inscrit « Le moulin de la roche et ses abords » ;
 - Considérant que la programmation, d'une part, de la démolition de la station d'épuration de Saint-Prest en surcharge hydraulique et, d'autre part, du raccordement des effluents sanitaires de Saint-Prest à la station d'épuration de Chartres Métropole vise à améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;
 - Considérant que la station d'épuration de la commune de Chartres, qui reçoit les effluents sanitaires de onze communes, dispose d'une capacité nominale de 128 600 Équivalent-Habitants (EH) et que la somme des charges entrantes est de 94 227 EH et qu'ainsi, la station dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement de volumes supplémentaires d'effluents liés au raccordement de tous les effluents sanitaires de Saint-Prest, estimés dans le dossier à 1 000 EH ;
 - Considérant, au vu des éléments du dossier, que les travaux dureront deux mois en période estivale et qu'ainsi, ils n'interviendront pas en période de crue de l'Eure ;
 - Considérant qu'en phase travaux, le projet limitera le rejet de matières en suspension dans le milieu naturel par la création de trois lagunes de décantation dans lesquelles transiteront les eaux pompées dans la nappe d'accompagnement de l'Eure ;
 - Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement (« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe » avec une capacité totale maximale supérieure à 5 % du débit du cours d'eau), qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidence permettant de préciser les impacts sur les milieux aquatiques et de définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;
 - Considérant que le projet de démolition de la station d'épuration, de raccordement des effluents de Saint-Prest et de création de l'assainissement collectif dans le bourg s'insère dans un secteur majoritairement urbanisé et, que le projet n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques, ni sur celui du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », dans la mesure où les procédures susmentionnées sont appliquées ;
 - Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 14 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le raccordement des eaux usées de Saint-Prest au réseau d'assainissement de Chartres Métropole, à Champhol, et l'extension du réseau d'assainissement collectif à Saint-Prest (28) est annulée.

Article 2

Le projet de raccordement des eaux usées de Saint-Prest au réseau d'assainissement de Chartres Métropole, à Champhol, et d'extension du réseau d'assainissement collectif à Saint-Prest (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 MARS 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.